Edition de Paris.

JEUDI 15 JUIN 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3670.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Monmerqué, conseiller.)

Audience du 8 juin.

PRIVILÉGE. — FONDS DE COMMERCE. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE. — *Le vendeur d'un fonds de commerce a-t-il, en cas de faillite de l'acheteur, un privilége, non seulement pour le prix des effets mobiliers par lui vendus, et qui étaient encore en la possession de l'acheteur au moment de la revente, mais encore pour le prix de l'achalandage?* (Oui.)

Cette question qui se reproduit si fréquemment est une de celles sur lesquelles la jurisprudence a le plus varié. La *Gazette des Tribunaux* a publié les nombreuses décisions dont elle a été l'objet, et sans revenir sur les moyens de droit, et les raisons de décider qui sont maintenant connues, nous nous bornerons à rappeler en peu de mots l'état de la jurisprudence.

Le Tribunal de commerce de Paris s'est constamment refusé à admettre le privilége résultant de l'article 2102 du Code civil, en faveur du vendeur d'un fonds de commerce, par le triple motif, 1° que la loi et les usages du commerce ne reconnaissent en faveur du vendeur (de marchandises, art. 576) d'autre privilége que celui résultant de la revendication; 2° que dans le désastre de la faillite, l'égalité doit régner entre tous les créanciers autres que les créanciers hypothécaires, et ceux nantis d'un gage; 3° qu'enfin, la foi publique serait trompée si le vendeur d'un fonds pouvait ainsi s'en faire attribuer le prix au préjudice des créanciers qui n'ont traité avec l'acheteur, que par la confiance même que leur inspirait ce fonds dont leur débiteur était ostensiblement en possession; et qu'ils ont dû considérer dès-lors comme le gage de leurs créances.

Ces considérations sont puissantes, mais susceptibles pourtant de distinctions. Evidemment, le privilége du vendeur d'effets mobiliers, posé en principe dans l'article 2102 du Code civil, ne peut être invoqué en matière commerciale par le vendeur de marchandises. L'intérêt général du commerce motive cette exception, et la loi n'autorise en ce cas que la revendication avec ses conditions rigoureuses. Mais pour tout ce qui n'est pas marchandises, le principe général ne doit-il pas prévaloir sur l'exception? Il y a donc nécessité d'examiner ce qui, dans la vente d'un fonds de commerce doit être réputé marchandises. Or, le droit au bail, l'achalandage du fonds et les objets mobiliers qui en dépendent sont-ils des marchandises? La question, réduite à ces termes, a été résolue en sens divers. La 2e chambre de la Cour a repoussé le privilége sur le prix de l'achalandage; les autres chambres de la Cour, après quelque hésitation, l'ont au contraire admis, et ont décidé en droit que l'article 576 du Code de commerce, sur la revendication, n'était restrictif du privilége conféré par l'article 2102 § 4 qu'autant qu'il s'agissait de marchandises, et qu'on ne pouvait reconnaître la nature de marchandise à l'achalandage d'un fonds de commerce.

Par l'arrêt dont nous rendons compte, la 2e chambre revenant sur sa jurisprudence, a reconnu le privilége du vendeur, et pour le prix de l'achalandage et pour le prix du mobilier et des ustensiles, sans distinction. Dans l'espèce jugée il n'y avait point eu de marchandises vendues.

Par jugement du 22 mars 1836, énonciatif des faits, le Tribunal civil de la Seine a jugé la question en ces termes :

« Attendu que suivant procès-verbal de Deshayes et S. C... notaires, à Paris, en date du 6 novembre 1833, les héritiers Damème ont vendu, moyennant le prix de 4,150 fr. à Bérard père, le fonds de marchand de vin ayant appartenu à Damême, et qui se composait de l'achalandage, des meubles et ustensiles servant à son exploitation, et du droit au bail des lieux;

» Que l'art. 9 du cahier des charges porte qu'à la sûreté du paiement du prix, le fonds vendu demeurera par privilége et expressément réservé, obligé et affecté;

» Attendu qu'après avoir revendu ce fonds de marchand de vin à son fils, moyennant le prix de 2050 fr., Bérard père est tombé en faillite sans avoir payé le prix dudit fonds; que Synoquet a été nommé syndic de la faillite;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 2102, § 4 du Code civil, les créances privilégiées sur les meubles sont le prix des effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur; que la loi ne distingue pas entre le cas où il s'agit d'une universalité de meubles, tels que ceux qui garnissent un fonds de commerce, et la valeur purement mobilière du fonds, et celui où il ne s'agirait que de quelques meubles déterminés;

» Attendu que l'article 576 du Code de commerce invoqué par le syndic, loin de restreindre et de limiter, en matière de commerce, ce privilége établi par le paragraphe 4 de l'article 2102 du Code civil, s'étend au contraire, dans les cas de revendication qu'il détermine, aux marchandises et effets de commerce transmis au failli;

» Le Tribunal autorise les héritiers Damême à toucher par privilége à la caisse des dépôts et consignations la somme de 2,500 fr., y déposée, et les intérêts échus depuis ce dépôt. »

Sur l'appel interjeté par le syndic de la faillite Bérard, Me Vivien, son avocat, s'est élevé contre la décision des premiers juges, et a demandé à la Cour, dans l'intérêt du commerce, le maintien de sa précédente jurisprudence.

Mais, sur la plaidoirie de Me Demauger, avocat des héritiers Damême, et sur les conclusions conformes de M. Legorrec, substitut du procureur-général, qui a conclu à la confirmation, par les motifs identiques à ceux que nous avons indiqués, la Cour a adopté les motifs des premiers juges et confirmé la sentence.

Observation. — Nous regrettons que la Cour se soit approprié, par son arrêt, le motif donné par les premiers juges, sur le sens des art. 576 du Code de commerce, et 2102 du Code civil, combinés; et nous persistons à penser que le privilége de vendeur ne peut être invoqué en matière de commerce, et lorsqu'il s'agit de marchandises; si l'on consulte les motifs de la loi, et même son texte, ce point ne paraîtra pas susceptible d'une controverse sérieuse.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 27 mai.

1° *Le délai de quinzaine, pour contester le règlement provisoire d'une contribution, ne court-il pour tous les créanciers qu'à compter de la date de la dernière sommation d'en prendre communication?* (Oui.)

2° *Le créancier qui a produit, dans le délai de la loi, à une contribution, peut-il, après ce délai, compléter et justifier la production par de nouvelles pièces dont l'absence était critiquée?* (Oui.)

3° *La reconnaissance des fournitures faites par un aubergiste couvre-t-elle la prescription de ces fournitures?* (Oui.) Code civil, art. 2274.

Ainsi jugé par arrêt de la 3e chambre de la Cour royale de Paris en date du 27 mai 1837, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général :

« La Cour, adoptant sur le moyen de forme les motifs des premiers juges,

» Attendu que le délai de quinzaine accordé par les art. 663 et 664 du Code de procédure civile aux créanciers pour contredire le réglement provisoire d'une contribution, doit être le même pourtant et se prolonger en conséquence jusqu'à l'expiration de la quinzaine à partir de la dernière sommation faite, soit à un créancier, soit même à la partie saisie;,

Mais, au fond, considérant que si, dans la procédure de contribution il a été fixé un délai fatal pour la production des titres de créance, les créanciers restent, après cette production faite, dans les termes du droit commun pour les justifications à faire en réponse aux exceptions et contestations du fond qui pourraient être ultérieurement élevées contre leurs droits;

» Considérant que l'appelant qui, devant les premiers juges, avait produit en temps utile le mémoire de ses fournitures, justifie aujourd'hui d'une reconnaissance régulière ds sa créance par les héritiers Bouché; qu'ainsi la prescription s'est trouvée interrompue, et qu'il y a lieu d'admettre l'appelant dans le réglement définitif de la contribution; infirme.»

Audience du 7 juin.

DÉSISTEMENT. — DÉPENS. — *Lorsque l'intimé a droit et intérêt à obtenir l'emploi de ses dépens, comme accessoire de sa créance, le désistement de l'appelant, contenant l'offre pure et simple de payer les frais, est-il suffisant?* (Non.)

Ainsi jugé par arrêt de la 3e chambre de la Cour royale de Paris du 7 juin 1837.

« La Cour, considérant que l'intimée a droit et intérêt à être payée de ses frais sur l'appel de la même manière que de sa créance;

» Que, dans l'espèce, les offres faites par l'appelant dans son désistement ne lui donne pas ce droit, qu'ainsi le désistement est insuffisant, et que c'est avec raison qu'il n'est pas accepté par l'intimée;

» Sans s'arrêter ni avoir égard au désistement lequel est déclaré nul comme insuffisant, faisant droit sur l'appel et adoptant les motifs des premiers juges, confirme;

» Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel que l'intimée pourra employer comme accessoire de sa créance. »

(Plaidans, Me Tirel, avoué de Billard, appelant; et Caignet, avocat de la demoiselle Duclos, intimée.)

COUR ROYALE DE COLMAR (1re chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUMOULIN. — *Audience du 27 mai 1837.*

NOTAIRES. — HUISSIERS. — VENTE DE MEUBLES A TERME. — *Les huissiers ont-ils le droit, aussi bien que les notaires, de faire des ventes volontaires et extrajudiciaires de meubles avec stipulation de terme?* (Rés. nég.)

Leurs attributions en cette matière sont-elles bornées aux ventes au comptant? (Rés. affir.)

Y a-t-il excès de pouvoir, donnant lieu à l'annullation, dans un jugement qui interdit aux huissiers du ressort de procéder à l'avenir à des ventes de ce genre à terme, au lieu de statuer sur le fait isolé qui avait donné lieu à la contestation? (Rés. affir.)

La dernière de ces questions n'en est pas une, à proprement parler, et l'on s'étonne qu'il existe encore des Tribunaux qui puissent assez méconnaître la loi qui leur interdit de statuer par voie de disposition générale et réglementaire pour s'exposer à voir leurs jugemens annulés pour avoir statué de cette manière. Mais les deux premières questions qui n'en sont, à proprement parler, qu'une seule, présentent des difficultés sérieuses. Déjà plusieurs fois la question s'est élevée entre les commissaires-priseurs et les notaires, et il existe un arrêt de la Cour de Nancy et un autre de la Cour de cassation qui ont décidé en faveur des commissaires-priseurs. Les arrêtistes et notamment M. Dalloz, ont pensé que cet arrêt était applicable aux huissiers; mais jamais la difficulté ne s'était élevée entre ceux-ci et les notaires. L'arrêt que nous rapportons ci-après est donc le premier qui statue sur cette nuance de la question.

En fait, un huissier de l'arrondiseement de Belfort a voulu procéder à la vente volontaire de meubles avec stipulation de terme. La chambre des notaires de cet arrondissement s'y est opposée et l'a fait citer devant le Tribunal de Belfort pour entendre dire qu'il était sans droit à cet effet, et qu'aux notaires seuls et exclusivement appartenait le droit de faire de pareilles ventes. La chambre de discipline des huissiers est intervenue dans la contestation et il a été rendu, le 22 décembre 1836, un jugement par lequel il a été fait aux huissiers du ressort défense de procéder à l'avenir à de pareilles ventes.

Appel de ce jugement de la part des huissiers devant la Cour de Colmar. A l'audience Me Chauffour, a soutenu que les huissiers avaient, aussi bien que les notaires, le droit de faire des ventes de ce genre; et Me Laurent-Daguenet, avocat des notaires, a soutenu le bien jugé de la décision dont appel.

M. Chassan, avocat-général, a conclu dans le sens de l'appelant à l'infirmation du jugement; il a de plus et dans tous les cas requis l'annullation de la sentence pour excès de pouvoir.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant qu'il est hors de doute que, sous l'ancien régime, des lois et règlemens enjoignaient aux jurés ou huissiers-priseurs de faire au comptant les ventes de meubles; que la loi du 26 juillet 1790 a supprimé les offices de jurés-priseurs, et a autorisé les notaires, greffiers et huissiers, à faire les ventes de meubles; que cette loi, en n'abrogeant pas les anciens réglemens ou en ne les remplaçant pas par d'autres les a nécessairement maintenus; qu'autrement des officiers publics auraient été investis de certaines fonctions sans qu'il eût existé de régles sur l'étendue de leurs attributions et sur la forme de leurs actes, que c'est dans le sens du maintien de ces lois et réglemens, puisqu'il n'y en a pas d'autres sur la matière, qu'il faut entendre la disposition du décret du 14 juin 1813, d'après laquelle, dans les lieux où il n'a pas été établi de commissaires-priseurs, les huissiers doivent continuer à procéder, concurremment avec les notaires, aux ventes de meubles, *en se conformant aux lois et réglemens qui y sont relatifs*;

» Qu'il est inexact de dire que les notaires ont été mis sur la même ligne que les huissiers; qu'ainsi, l'injonction de faire des ventes de meubles au comptant serait commune aux uns et aux autres; que ces officiers publics ont été appelés à faire des ventes de meubles dans les limites de leurs attributions respectives; que les notaires trouvent dans les lois qui les concernent le droit de rédiger des conventions de toute espèce, par conséquent des ventes à terme comme des ventes au comptant, et que les huissiers ne puisent dans aucune loi un pouvoir aussi étendu;

» Que la nécessité imposée aux huissiers de faire des ventes au comptant a donc subsisté sous la loi du 26 juillet 1790; qu'elle a subsisté aussi sous les lois subséquentes qui ont créé des commissaires-priseurs dans certains lieux, ou qui, dans ceux où il n'en a pas été placé, ont conservé aux notaires et aux huissiers la faculté de présider aux ventes de meubles; qu'elle a formé une règle invariable dans cette matière; que l'article 624 du Code procédure civile en présente l'application et l'exemple;

» Que c'est abusivement que l'on envisage la disposition de cet article comme une exception à la règle contraire, puisque, dans cette supposition, l'article renfermerait une exception à une règle qui n'est écrite nulle part, et qui est contredite formellement par des actes émanés de la puissance publique;

» Qu'enfin les huissiers n'ont pour mission que de constater des faits ou des déclarations; qu'ainsi leurs procès-verbaux de ventes de meubles sont réduits à de simples constatations de faits; que si des termes sont apposés aux ventes, il y a des engagemens contractés par les adjudicataires; que les huissiers ne peuvent les certifier, parce qu'en leur qualité d'huissiers il ne leur appartient pas de recevoir des contrats, de passer des obligations; que si le système contraire était adopté, les huissiers auraient des attributions plus étendues que les notaires, puisque seuls, sans huissiers en second et sans témoins, ils auraient le droit de constater des obligations et les stipulations qui les accompagnent d'ordinaire, de certifier les signatures des adjudicataires et de suppléer au défaut de signatures de ceux qui ne sauraient ou ne pourraient signer, ce qui serait en opposition manifeste avec toutes les règles reçues;

» Considérant que les magistrats doivent se renfermer dans l'appréciation et le jugement des causes qui leur sont soumises, et qu'ils ne peuvent y statuer par des dispositions générales et réglementaires (article 5 du Code civil); que les juges, qui ont rendu le jugement dont est appel, ont enfreint les règles en déclarant qu'il ne compète pas aux huissiers le droit de procéder aux ventes de meubles à terme, et en leur faisant défense d'y procéder à l'avenir; que sous ce rapport il y a lieu d'annuler ledit jugement et de prononcer par décision nouvelle;

» Considérant que l'intervention de la chambre des huissiers de l'arrondissement de Belfort est régulière en la forme, et fondée sur un intérêt réel, qu'ainsi il échet de l'accueillir;

» Considérant qu'il n'est nullement justifié que la vente à terme à laquelle il a été abusivement procédé, le 19 mai, par l'huissier Gehin, ait causé du dommage aux notaires de l'arrondissement de Belfort; qu'au surplus la condamnation aux dépens serait une réparation suffisante;

» Par ces motifs et adoptant au surplus sur le fond ceux qui ont déterminé les premiers juges;

» La Cour, statuant sur l'appel du jugement rendu le 22 décembre 1836 par le Tribunal civil de l'arrondissement de Belfort, annulle ledit jugement sur les réquisitions de M. le procureur-général, et prononçant par décision nouvelle, donne acte à la chambre des huissiers de l'arrondissement de Belfort de ce qu'elle intervient dans l'instance et de ce qu'elle déclare prendre les fait et cause de l'huissier Gehin, de Delle, ce faisant dit et déclare qu'il n'a pas compété audit Gehin le droit de faire le 19 mai 1836 une vente à termes d'arbres et de fagots gisans dans la forêt de Normauvillard; condamne, pour tous dommages et intérêts, ladite chambre des huissiers de l'arrondissement de Belfort, comme ayant pris les fait et cause de l'huissier Gehin, aux dépens tant de première instance que d'appel, et la condamne, en outre, à l'amende sur l'appel par elle interjeté. »

On annonce que la chambre des huissiers va déférer cet arrêt à la Cour de cassation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 mai.

PHARMACIENS. — SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — 1° *Les substances, même nuisibles, anciennement connues* (par exemple l'acétate de plomb) *qui ne sont indiquées comme ayant un caractère vénéneux dans aucun acte de l'autorité, ni dans le codex officiel, ne sont pas des substances vénéneuses dans le sens légal de ce mot, et les pharmaciens qui les vendent sans se conformer aux art.* 34 *et* 35 *de loi du* 21 *germinal an XI n'encourent point les peines que ces articles prononcent.*

2° *L'article* 32 *de la loi de germinal an XI, qui prescrit aux pharmaciens de ne vendre des préparations pharmaceutiques ou drogues composées quelconques que sur ordonnance de médecin ne prononçant aucune peine contre les contrevenans, les Tribunaux n'en peuvent appliquer aucune. Les anciens édits, réglemens et arrêts relatifs à l'exercice de la profession de pharmacien, provisoirement maintenus par la loi du* 17 *avril* 1791, *ont*

été implicitement abrogés par l'art. 32 *de la loi du* 21 *germinal an XI. La prohibition que contient cet article ne peut pas non plus trouver sa sanction dans l'art.* 36 *de la même loi, combiné avec la loi du* 29 *pluviôse an XIII* (28 février 1805) : *cet article est applicable seulement à ceux qui vendent de préparations pharmaceutiques sans être, comme les pharmaciens, revêtus d'un caractère officiel.*

3° *Le prévenu absous peut être renvoyé de la plainte sans dépens.*

Ces questions ont été ainsi résolues par l'arrêt suivant, sur la plaidoirie de Me Carette, qui défendait un jugement du Tribunal de Laon, contre lequel le ministère public s'était pourvu en cassation.

M. l'avocat-général Hébert avait donné des conclusions conformes à l'arrêt sur la première question aussi bien que sur la question des dépens, question sur laquelle la jurisprudence de la Cour est fixée depuis les arrêts des 16 et 22 décembre 1831. (Sirey. 32. 1,232.)

Mais sur la question de savoir si l'article 32 de la loi de germinal an XI a une sanction pénale, l'organe du ministère public soutenait que cet article en trouvait une dans les dispositions de l'article 36, combiné avec la loi du 29 pluviôse an XIII. « Car, disait-il, les pharmaciens n'étant institués que pour vendre des préparations pharmaceutiques sur ordonnance de médecin, du moment qu'ils en vendent sans ordonnance, ils excèdent leurs pouvoirs; ils n'agissent plus comme pharmaciens, ils tombent dans la classe des vendeurs de remèdes, et l'article 36, aussi bien que la pénalité de la loi supplétive du 29 pluviôse an XIII, leur sont applicables.

La Cour n'a point admis ce système, et persistant dans sa jurisprudence (V. arrêt Esparbié du 4 juillet 1828 (Sirey, 1828, 1.29), elle a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

« Ouï M. Isambert, conseiller, en son rapport, Me Carette, avocat, en ses observations, et M. Hébert, avocat-général, en ses conclusions ;

» Vu la requête en intervention produite au greffe de la Cour, le 17 avril dernier, au nom du sieur Maugras ;

» Après en avoir délibéré en chambre du conseil ;

» La Cour reçoit Etienne Maugras, intervenant, sur le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laon, et statuant tant sur le pourvoi que sur l'intervention ;

» En ce qui concerne le chef de prévention relatif à la vente de l'acétate de plomb, considéré comme substance vénéneuse, sans inscription du nom des acheteurs, et au défaut de placement sous clé de ladite substance, en infraction aux art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI (21 avril 1803) ;

» Attendu que si les dispositions de l'article 34 ne sont pas limitatives quant à l'énumération de substances vénéneuses, il ne résulte d'aucun acte de l'autorité publique, ni du *Codex* officiel, publié en exécution de la loi, que l'acétate de plomb, anciennement connu, ait aucun des caractères de poison ou substances vénéneuses, et qu'en écartant par ce motif, ce premier chef de prévention, le jugement attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de la loi ;

» En ce qui touche le second chef de la prévention, qui consistait à considérer l'acétate de plomb, comme un médicament employé dans la pratique médicale, et exposé dans toutes les officines comme servant aux besoins domestiques, et rentrant, dès-lors, dans l'application de l'art. 32 de la même loi;

» Attendu qu'en jugeant qu'aucune disposition pénale n'était applicable, dans l'espèce, au prévenu et par suite aucune condamnation de dépens à prononcer contre lui pour infraction à la prohibition faite aux pharmaciens de livrer, sans ordonnance des hommes de l'art, les préparations médicinales ou drogues composées, quelconques, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ;

» Qu'en effet l'art. 26 de l'édit de mars 1707, n'était pas applicable aux pharmaciens, que l'arrêt de réglement du Parlement de Paris du 23 juillet 1748, dans l'application qu'il a faite des peines de l'amende dudit art. 26, aux pharmaciens des ville et banlieue de Paris, et provisoirement maintenu par la loi transitoire du 14 avril 1791, a été *implicitement abrogé* par l'art. 32 de la loi du 21 avril 1803, qui a de nouveau statué sur la matière, ainsi qu'il résulte de l'art. 484 du Code pénal ;

» Que la sanction de la prohibition contenue dans l'article 32 de ladite loi, ne se trouve pas dans l'article 36 de la même loi ni dans la loi du 29 pluviôse an XIII (28 février 1805), parce que cet article 36 ne s'applique pas au débit au poids médicinal fait par les officiers préposés à cet effet, mais à ceux seulement qui n'en ont pas reçu la mission de la loi ;

» Attendu d'ailleurs la régularité du jugement attaqué en sa forme ;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur du Roi de Laon. »

COUR D'ASSISES DE SAONE ET-LOIRE (Châlons-sur-Saône).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VUILLEROD, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE DIJON.

Audience du 9 *juin* 1837.

EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME.

Dans la soirée du 17 mars 1837 dernier, Antoine Fabvier, charpentier à Sevrey, après avoir mangé de la soupe qui avait été préparée par sa femme, éprouva soudain de violentes douleurs à l'estomac ; bientôt des vomissemens extraordinaires survinrent, et son état empirant à chaque instant, il fut obligé de se mettre au lit, où il expira le lendemain dans les convulsions de la plus horrible agonie. Une mort aussi prompte, et qui frappait un homme dans toute la vigueur de l'âge, ne pouvait être attribuée à une cause ordinaire et naturelle. On se rappela que Marguerite Berthenet nourrissait depuis long-temps contre son mari un sentiment de haine ; que depuis long-temps elle était un objet de scandale par les désordre de sa conduite, et qu'elle entretenait notoirement des liaisons criminelles avec plusieurs habitans du pays ; des bruits d'empoisonnement circulèrent alors dans la commune, mais ils furent lents à se propager, et ne parvinrent que plusieurs jours après aux oreilles de la justice. Le 11 avril, on exhuma enfin le corps de Fabvier, et des hommes de l'art, chargés de procéder à l'autopsie, reconnurent aussitôt qu'il était mort empoisonné par une forte dose d'arsenic; on découvrit même, à des lésions anciennes que présentait l'estomac, que déjà il avait dû être victime d'une semblable tentative, dont on était heureusement parvenu à neutraliser les effets. Marguerite Berthenet avait cru d'abord qu'un voile funèbre couvrait à jamais le secret de l'exécrable attentat qu'elle avait commis; mais quand elle fut informée des investigations de la justice, désespérant alors de lutter contre l'évidence, en proie aux agitations déchirantes qui sont le premier châtiment du coupable, elle se détermina à faire l'aveu de son crime, et à en raconter toutes les circonstances. Elle déclara que, le 17 mars, elle avait acheté de l'arsenic chez un pharmacien de Châlons dont elle indiqua la demeure ; que, rentrée chez elle, elle en jeta dans une soupe qu'elle avait fait mitonner à dessein pour son mari, afin qu'on n'y reconnût pas la présence du poison, et qu'elle avait été poussée à ce crime uniquement par le motif que son mari lui inspirait de la répugnance. Tous ces affreux détails ont été ensuite pleinement confirmés par l'instruction, qui a révélé, en outre, qu'au mois de février précédent, Fabvier, ayant pris une tasse de café qui lui avait été préparée par sa femme, éprouva de violentes coliques qui ne cédèrent qu'à des boissons calmantes, circonstance qui, rapprochée des lésions reconnues depuis dans l'estomac de ce malheureux, démontre que l'accusée avait déjà une première fois conçu et exécuté son horrible projet.

Tels sont les faits qui amenaient Marguerite Berthenet, veuve Fabvier, sur les bancs de la Cour d'assises: cette femme, jeune encore, est remarquable par la vivacité de son regard. Quoiqu'elle connaisse la gravité de l'accusation portée contre elle, son attitude est calme; et soit qu'elle entende les déclarations accablantes des témoins, soit qu'elle réponde aux interpellations qui lui sont adressées (réponses dans lesquelles elle reproduit de nouveau l'aveu de son crime), elle ne manifeste aucune émotion.

Aucune contradiction ne s'élevant sur les témoignages, les débats marchent rapidement et ne présentent aucun incident dramatique : mais bientôt dans un réquisitoire énergique, M. le procureur du Roi réclame de la fermeté du jury un verdict qui entraîne un châtiment en rapport avec la gravité de l'attentat; il ne croit pas qu'il soit possible d'admettre l'existence de circonstances atténuantes en faveur d'une femme convaincue d'avoir empoisonné son mari.

Chargé d'office d'un procès où la défense avait si peu d'avantage, Me Denisot, n'a plaidé que la question d'atténuation; il s'est principalement appuyé sur l'extrême jeunesse de sa cliente à l'époque de son mariage avec un homme qui, ayant plus du double de son âge, n'a pas su, par ses conseils et sa fermeté, maintenir et diriger sa jeune épouse dans la voie du bien. L'avocat a fait valoir aussi la spontanéité, la sincérité des aveux de cette malheureuse, aveux dictés principalement par la crainte de voir sa vieille mère arrêtée et accusée de complicité.

En se prononçant affirmativement sur la question non contestée de culpabilité, le jury a pensé, comme son défenseur, que Marguerite Berthenet était digne de quelque pitié; et la Cour, vu l'admission des circonstances atténuantes en sa faveur, a prononcé contre elle la peine des travaux forcés à perpétuité.

Cette condamnation n'a pas ému l'accusée, et c'est l'œil sec, la démarche tranquille, qu'elle a traversé les flots de curieux que ce procès avait attirés dans l'enceinte du Palais-de-Justice.

POLICE CORRECTIONNELLE D'ARRAS.

(Correspondance particulière.)

OUTRAGE A UN PERCEPTEUR. — REFUS D'IMPOT.

Brogniart maréchal-ferrant à Hermies, est le meilleur homme du monde à jeun, dit le maire de son village. C'est possible, mais c'est un diable quand il a bu, et un diable d'une singulière espèce, de l'opposiiion extrême s'il en fut en matière de contributions directes. Soit qu'il lui fasse peine de se retrancher quelques pots de bierre pour en acquitter sa quote-part, soit système particulier d'économie politique, Brogniart ne peut pas sentir le percepteur, c'est sa bête noire à lui. Or, le tiers de l'année étant écoulé sans que quelques contribuables de la commune d'Hermies eussent payé même un douzième de leurs contributions, soit mauvais vouloir ou bourse vide; le percepteur, ennemi né des *déficit*, songea qu'il était temps de combler, si peu que ce fût, celui de sa caisse ; le 9 de ce mois donc, accompagné du porteur de contraintes et du garde champêtre, il se mit en tournée pour réveiller les mémoires engourdies. Malheureusement, ce jour là, Brogniart était *imbu*, et du plus loin qu'il les vit, il leur courut sus, en criant à pleine voix : *voleurs, brigands, scélérats, etc.*, et ajoutait à chaque maison où les gens du fisc entraient : « Ne payez pas ces canailles-là; ce sont tous des voleurs. Joignez-vous plutôt à moi, et chassons-les de la commune.» Midi sonna cependant, et le percepteur, fatigué de ses courses et de ces vociférations, alla prendre du repos ; et quand il se fut refait, il continua ses opérations, espérant les achever plus tranquillement que le matin. Mais il avait compté sans Brogniart; Brogniart aussi s'était refait en humectant largement ses poumons desséchés, et, plus en voix que jamais, il recommença de plus belle cette espèce d'aubade qu'il donnait à la porte de chaque contribuable en retard. La nuit vint enfin au secours du percepteur, et Brogniart, *nundùm satiatus recessit*. Malheureusement cette journée si bien remplie devait avoir son lendemain.

Plainte fut portée contre l'auteur de ces cris, qui avaient peut-être trouvé de l'écho dans des esprits déjà mal disposés, et ajouté ainsi à leur mauvais vouloir, et Brogniart avait à rendre compte de sa conduite dans la journée du 9 mai. Aujourd'hui il est à jeûn, et il a vraiment l'air du meilleur homme du monde. « J'étais *imbu*, dit-il, je ne sais pas ce que j'ai fait. » Triste excuse ! Aussi Brogniart ira réfléchir quelques jours entre quatre murs sur les inconvéniens de trop boire, et de faire une opposition trop violente aux gens du fisc.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Audiences des 20 *mai et* 3 *juin.*

M. LE BARON HYDE DE NEUVILLE, ANCIEN MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, CONTRE M. LE MINISTRE DES FINANCES.

— 1e *Un acte de* MUNIFICENCE ROYALE, *qui devient la* CAUSE *d'un prêt fait à celui que la couronne voulait gratifier, ne devient-il pas un acte de* GARANTIE *envers le bailleur de fonds?* (Oui.)

2° *La garantie donnée par l'ancienne liste civile qui, envers le créancier, forme un contrat* A TITRE ONÉREUX, *quoique* A TITRE GRATUIT *envers le garanti, doit-elle être donnée par l'Etat aux termes de la loi du* 8 *avril* 1834 ? (Oui.)

M. Hérard, banquier de M. Hyde de Neuville, avait sur son ordre, mais sous la garantie de Charles X, prêté 25,000 fr. à M. d'Hosier, écuyer de ce prince. Le banquier venait demander aujourd'hui le paiement des 25,000 fr.; et M. Hyde de Neuville intervenait comme garant de son banquier.

M. le baron Hyde de Neuville avait ainsi exposé les faits dans une note signée de lui :

«Cette affaire ne regarde que moi.

»M. Hérard, à ma demande, a réalisé le prêt. J'ai répondu; je dois payer, si la justice de la réclamation est méconnue.

»FAITS. M. le chevalier d'Hosier, écuyer de Sa Majesté Charles X, était poursuivi par ses créanciers; une somme de 30,000 fr. lui était nécessaire; la liste civile ne voulait donner que 5,000 fr., mais elle offrait de se rendre garante des 25,000 fr. qui seraient prêtés à M. d'Hosier.

» M. d'Hosier ne trouvait pas cette somme;

»Ses créanciers se montraient peu patiens.

» M. le général Brèche, alors attaché, en qualité d'inspecteur d'artillerie, au département que le roi avait daigné me confier, vint m'exposer la position fâcheuse de son ami.

» Je sais peu résister au plaisir d'obliger; j'avais sur mon bureau mon traitement du mois qui venait de m'être apporté, je l'offris ; la somme était insuffisante. Avant tout, il fallait arriver à compléter les 25,000 fr. On chercha, mais inutilement. Les gens heureux trouvent du crédit, trouvent de l'argent; pour le malheur tout est difficile... On revint à moi... La situation si pénible d'un père de famille dont la vie avait été soumise à de longues et bien tristes épreuves, l'exposé qu'il me fit lui-même de ses embarras, me touchèrent vivement... J'achevai ce que j'avais commencé.

» Je mis à la disposition de M. Hérard, banquier, mes 12,000 fr., et le priai d'avancer le surplus, et de régulariser l'affaire.

» M. Hérard, toujours disposé à me rendre service, M. Hérard, qui plus d'une fois avait poussé l'obligeance jusqu'à défendre contre moi-même mes intérêts, ne voulut rien conclure qu'il n'eût entre ses mains un titre constatant l'engagement pris par la liste civile de se rendre garante du prêt... et ce fut alors que M. de la Bouillerie me transmit la décision du roi, et me manda que *même* en cas de mort de M. d'Hosier, le paiement des 25,000 fr. serait effectué par la liste civile *jusqu'à extinction de la dette.*

» M. de la Bouillerie m'écrivait *à moi ministre de la marine,* parce qu'il savait que le service devait être rendu par moi.

»Ici je n'ai pas besoin d'expliquer pourquoi mon nom ne paraissait pas autrement dans l'affaire. Je pouvais obliger, mais eût-il été convenable que le ministre du Roi intervînt d'une manière plus directe dans l'arrangement si pénible qu'un débiteur malheureux allait faire avec ses créanciers?

»Cette explication ne pourra manquer de satisfaire les personnes qui ont le sentiment des bienséances, et je crois y ajouter un poids suffisant, en affirmant l'exactitude de cet exposé.

» Cette affaire, comme on le voit, a eu pour bases, l'obligeance, la bonne foi.

» Je m'adresse à la bonne foi.

» J'invoque la raison, l'équité.

» Maintenant réduisons la question à ses plus simples termes.

» Les pensions dites de faveur accordées par la liste civile ne sont point reconnues par l'Etat.

» La pension de M. d'Hosier est considérée comme grâce, munificence, comme pension de faveur.

» Si la pension de M. d'Hosier répondait seule de la dette, M. Hérard aura prêté à ses risques et périls, il se sera abandonné à la foi de son débiteur.

» Dès-lors, M. Hérard a tout perdu. L'Etat ne doit rien. Il serait aisé de répondre à ce raisonnement; mais admettons-le pour abréger. Ainsi l'Etat ne doit rien, si la pension de M. d'Hosier était le gage de la dette. Mais si le Roi s'est rendu garant des 25,000 fr.; si la pension de M. d'Hosier n'était qu'un moyen de paiement pendant sa vie.... si la liste civile était engagée, formellement engagée, qui osera dire que l'Etat, aujourd'hui possesseur de l'actif de la liste civile, peut se dispenser d'acquitter sa dette, qui osera contester cet axiôme:«Qui répond, paye.»Mais écartons d'abord une difficulté qui ne saurait être sérieuse. On voudrait nous opposer la loi du 8 novembre 1814 : aux termes de cette loi, les pensions accordées par le Roi devaient cesser avec son règne.

» Dès-lors, M. Hérard ne pouvait ignorer, dit-on, la possibilité de l'extinction de la pension de M. d'Hosier. Oui, sans doute; et c'est précisément pour cela qu'il a voulu que la liste civile fût engagée, *même* en cas de mort de M. d'Hosier.

» Si cette loi de 1814 nous était applicable, si la liste civile eût borné son engagement à la vie de M. d'Hosier ou à la durée de son règne, nous aurions à répondre que M. d'Hosier n'est point mort; que la loi de 1814 entendait parler du règne *garanti* par la Charte, et non d'un règne qui pouvait finir par une révolution.

» Nous aurions à répondre que la pension de M. d'Hosier pouvait être une pension de faveur, mais qu'il n'y avait pas faveur vis-à-vis-de M. Hérard qui avait prêté, compté, versé 25,000 fr. Mais n'insistons pas sur la loi de 1814, elle ne peut, dans aucun cas, nous regarder...

» M. d'Hosier n'était pas notre débiteur essentiel : il pouvait mourir sa pension pouvait être supprimée sans qu'il y eût danger pour notre créance... Le roi était engagé, la liste civile était engagée ; ne cessons donc de le répéter : Qui répond paie. Mais la liste civile était-elle engagée?

» Concevoir un doute, c'est se refuser à l'évidence, c'est nier d'incontestables faits.

» Mettons de côté les arguties ; ne torturons pas les mots pour leur faire dire ce qu'ils ne disent pas, et considérons la question comme la raison, l'honneur, l'équité doivent la voir. Le 25 août 1829, M. Hérard réalise le prêt par acte sous seing privé. La liste civile intervient-elle?..... Oui, car l'acte n'a lieu que par suite de l'engagement pris par elle, le 6 décembre 1828, et renouvelé les 6 mars et 21 août 1829. L'acte relate les lettres de M. de la Bouillerie, qui constatent la décision du roi et l'engagement de la liste civile : ces lettres de M. de la Bouillerie sont remises à M. Hérard qui le reconnaît. Certes, voilà bien l'intervention au contrat de M. l'intendant de la liste civile... Sa signature n'était point nécessaire, puisque ses lettres étaient produites et remises à M. Hérard par M. d'Hosier. Puis, quand on avait la garantie personnelle du roi, constatée par les lettres de M. l'intendant de la liste civile, d'un homme aussi honorable que M. de la Bouillerie, eût-il été bienséant de penser à exiger plus! Pourquoi se contenter alors de la signature de M. de la Bouillerie? Pourquoi ne pas aller jusqu'à demander celle du roi ?... L'inconvenance était plus grande, mais aussi la garantie offrait plus de solennité. En vérité, on ne traite pas de la sorte avec les têtes couronnées.

» Le Conseil-d'Etat, qui voit et juge les choses de haut, partagera cette opinion. Mais cet acte sous seing privé pouvait-il être considéré comme authentique? avait il été reconnu par la liste civile?

» Point d'incertitude à cet égard. L'acte a été enregistré, signifié à M. l'intendant de la liste civile, et la liste civile en a exécuté fidèlement les stipulations; ce qu'elle eût continué à faire jusqu'à extinction de la dette sans la révolution de juillet. Ainsi il y avait, de la part de la liste civile, engagement formel *avant* l'acte sous-seing privé du 25 août 1829. Il y a eu, *après* cet acte, confirmation et exécution de l'engagement.

Je le demande, au vieil honneur, à la probité, que penserait-on d'un particulier qui, en présence de circonstances semblables, oserait prétendre qu'il n'est point engagé?

Qu'on veuille bien répondre à cet argument... Si, au lieu de mourir à Goritz, Charles X était mort aux Tuileries ; que M. d'Hosier fût mort avant ce monarque, ou que sa pension eût été supprimée, la liste civile aurait-elle pu nous opposer la délégation de M. d'Hosier en faveur de M. Hérard, quand cette délégation n'était, pendant la durée de la pension, qu'un moyen de paiement?

» Aurait-elle pu nous opposer la mort de M. d'Hosier ou la suppression de sa pension, quand elle s'était engagée *même en cas* de mort de M. d'Hosier; ce qui veut bien dire *dans tous les cas*? Or, si la liste civile devait payer, *dans tous les cas*, jusqu'à extinction de la dette; si cette dette était devenue celle du Roi ; si le monarque était engagé, tout autant que s'il eût reçu lui-même les 25,000 fr. ; car enfin, qui répond doit ; comment l'Etat, qui représente la liste civile, pourrait-il, sans l'injustice la plus révoltante, s'affranchir d'une obligation aussi sacrée, puisqu'elle est celle du souverain que reconnaissait alors le pays? Comment pourrait-il oublier cet axiôme, à la fois si moral, si utile : « Qui répond, paye. »

» Je crois que sous le gouvernement de juillet on sera juste pour moi, comme je l'eusse été, sous la Restauration, pour l'homme de l'Empire qui se fût présenté avec un titre semblable au mien.

» J'attends, plein de confiance, la décision du Conseil-d'Etat.

» Paris, 25 février 1837.

» HYDE DE NEUVILLE. »

Me Scribe, avocat de M. Hérart, établit que s'il n'y a qu'un *acte de munificence* de la liste civile à M. d'Hosier, de la liste civile à M. Hérard, il y a contrat à titre onéreux. M. de Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu au rejet; mais le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« Considérant que, par l'approbation donnée aux rapports des 9 décembre 1828 et 17 février 1829, le Roi Charles X avait garanti au che-

valier d'Hosier comme sûreté à offrir à ses prêteurs, et pour assurer le paiement des 25,000 fr. nécessaires à la liquidation de ses dettes, que la pension dont il jouissait sur la liste civile serait continuée pendant huit années, même en cas de décès dudit sieur d'Hosier ;

» Que le sieur Hérard a prêté au chevalier d'Hosier la somme de 25,000 fr., ainsi qu'il résulte de l'acte du 25 août 1829, dans lequel la sûreté donnée par le roi Charles X a été mentionnée comme la cause et la garantie du prêt et la pension du sieur d'Hozier déléguée au prêteur jusqu'à due concurrence ;

» Que le sieur Hérard a signifié cette délégation à l'intendant du Trésor de la couronne, lequel a été, par l'intendant-général de la maison du Roi, en considération de la décision royale, autorisé, le 30 juin 1830, à y apposer son *visa*;

» Que, par suite de cette signification et de ce *visa*, le sieur Hérard a été saisi, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, de la pension assurée au sieur d'Hosier par l'approbation royale des 9 décembre 1828 et 17 février 1829, et que la somme formant ce montant a pris à son égard le caractère d'une dette à titre onéreux susceptible de lui conférer action contre l'État, en vertu de la loi du 8 avril 1834 ;

» Art. 1er. La décision de notre ministre des finances, en date du 5 décembre 1834 est annulée.

» Art. 2. Le réclamant est renvoyé devant notre ministre des finances, pour y poursuivre la liquidation de sa créance. »

TRANSPORT DES FORÇATS.

NOUVEAU MODE DE TRANSFÉREMENT. — VOITURES-CELLULAIRES.

En rendant compte du dernier départ de la chaîne des forçats, nous avons annoncé avec un vif sentiment de satisfaction que ce mode de transférement allait enfin être supprimé, et qu'un système plus en harmonie avec les principes de la morale et de l'humanité serait imposé par l'administration au nouvel entrepreneur des transports.

C'est M. Guillot, déjà entrepreneur de plusieurs maisons centrales, qui a obtenu l'adjudication de ce service, et dans quelques jours le premier départ doit avoir lieu.

Nous nous empressons de faire connaître les importantes améliorations dont M. Guillot vient de donner le signal dans l'exécution des travaux qui lui ont été confiés.

Une des principales conditions du cahier des charges était que les condamnés seraient transportés dans des voitures fermées. A s'en tenir à la lettre d'une pareille condition, l'exécution était facile, et il suffisait, pour cela, d'une large voiture, à panneaux épais et à verroux. Mais M. Guillot, qui, par sa connaissance parfaite des maisons centrales, a pu étudier à fond toutes les exigences du système pénitentiaire, a voulu le premier en tenter l'exécution, et il a conçu le plan d'une voiture-cellulaire à l'aide de laquelle il se propose d'effectuer le transport des prisonniers remis à sa garde.

Nous avons visité dans les plus grands détails cette voiture, dont l'exécution a été confiée aux soins habiles de M. Toulouse, et nous croyons devoir en donner une description exacte.

La voiture, longue de quatorze pieds, a la forme d'un omnibus; mais les prisonniers sont placés de face et non de côté. Un couloir intérieur, dans lequel on entre par derrière la voiture, sépare deux rangées de cellules : il est plus exhaussé que les côtés, et sa hauteur (cinq pieds quatre pouces), permet aux gardiens qui s'y trouvent placés de se tenir debout, et d'aller sans difficulté d'une cellule à l'autre.

Les cellules sont au nombre de douze, six de chaque côté. Elles sont construites de façon que les prisonniers sont incessamment sous les yeux du gardien, sans qu'il leur soit possible d'avoir, ni entre eux, ni au-dehors, aucune communication orale ou visuelle; de telle sorte que la même voiture peut, sans le moindre inconvénient, contenir tout à la fois un forçat et un simple prévenu, des hommes et des femmes, des enfans et des adultes. Quelle que soit la longueur du trajet, les uns et les autres sont rendus à leur destination sans avoir pu s'apercevoir ni se parler.

Avant d'avoir vu l'ingénieuse combinaison de cette voiture, il est difficile d'imaginer comment, dans un espace de 14 pieds de long sur 5 pieds et demi de large, on a pu obtenir un pareil résultat, surtout si l'on ajoute à ce que nous venons de dire que chaque prisonnier, dans sa cellule, est beaucoup plus à l'aise qu'on ne peut l'être dans la plupart de nos diligences.

Chaque cellule a 22 pouces de largeur sur 38 de longueur, et un avancement pratiqué sous le siége de la cellule antérieure permet l'entier développement des jambes.

Les cellules sont garnies à l'intérieur de coussins rembourrés en crin, et couverts en peau : deux poches en cuir contiennent le pain et la boisson dont le prisonnier peut avoir besoin : ces alimens sont renouvelés trois fois par jour. Une espèce de vasistas en tôle percée à jour, pratiquée dans l'impériale de la voiture, donne passage à un courant d'air convenable, que le détenu lui-même peut, à sa volonté, augmenter, diminuer ou faire cesser complètement, au moyen d'une soupape placée à sa portée. Une lucarne de trois ou quatre pouces, également pratiquée dans l'impériale, couverte d'un verre dépoli, éclaire l'intérieur de la cellule. Sous le coussin de chaque siége, il existe une lunette à laquelle est adaptée une espèce d'entonnoir en zinc et en chêne, qui se déverse sur la voie publique, et permet au condamné de satisfaire à tous ses besoins. Ces dispositions ont été jugées nécessaires pour que, sous de vains prétextes, les prisonniers ne se fissent pas descendre, ce qui facilite souvent les évasions. Avec cette voiture, le condamné ne met pied à terre qu'au lieu de sa destination.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les cellules s'ouvrent sur le couloir intérieur dans lequel sont placés deux gardiens. Les portes, en chêne doublé de tôle, sont garnies d'un guichet à double compartiment : l'un sert à passer les alimens au prisonnier ; l'autre, qui est grillé, est destiné à faciliter la surveillance des gardiens. L'ouverture et la direction oblique des guichets de chaque cellule sont combinées de telle sorte, que les gardiens ont incessamment les yeux sur les prisonniers et entendent leurs moindres paroles, sans que ceux-ci puissent jamais venir à bout de se voir ou de s'entendre entre eux.

Aucun jour, aucune ouverture ne sont pratiqués dans les panneaux extérieurs de la voiture, qui est entièrement doublée en tôle.

Indépendamment des deux gardiens qui sont placés dans le couloir intérieur, un brigadier de gendarmerie est assis à côté du conducteur. Il ne doit pas y avoir d'autre escorte, car les dispositions intérieures sont de nature à prévenir efficacement toute tentative de révolte ou d'évasion.

Malgré toutes les complications de cette voiture, elle n'est pas aussi lourde que les diligences ordinaires : cinq chevaux échangés à chaque relai de la poste, suffisent pour la desservir.

Le trajet de Paris à Brest qui, avec le service des chaînes, durait de 20 à 25 jours, s'effectuera maintenant en 72 heures.

Ainsi, les hommes que la justice a frappés n'auront plus à subir les horreurs et les fatigues de ce long voyage au soleil, à la pluie, qui laissait à la plupart d'entre eux les germes d'une maladie mortelle.

Ainsi surtout, les populations de nos campagnes n'auront plus devant les yeux ce hideux spectacle des chaînes, plutôt fait pour démoraliser que pour servir d'exemple.

Nous le croyons même, dans le passage rapide de cette voiture, de cette prison roulante, qui, sur ses flancs silencieux et sombres, ne porte d'autre inscription que ces mots : *Transport des forçats*, il y a ce « quelque chose de mystérieux et de lugubre » que Bentham demande dans l'exécution des arrêts criminels, et qui laissera dans l'esprit des spectateurs une impression plus salutaire et plus durable que la vue de ces cyniques et joyeux voyageurs dont les propos et l'ignoble gaîté pouvaient faire croire à bien des gens qu'il n'y a pas de remords dans le crime, ni de douleur dans le châtiment.

Telles sont les importantes améliorations que M. Guillot vient de mettre à exécution.

Nous ne craignons pas de le dire, telle a été du moins notre impression, la construction de cette voiture en dit plus sur la question du système cellulaire, que tous les volumes entassés par les théoriciens ; et nous pensons qu'elle ne tardera pas à nous être empruntée par l'Angleterre et l'Amérique qui, sur ce point, n'ont assurément rien de si parfait (1).

Mais, hâtons-nous d'ajouter que si la conception de M. Guillot ne devait avoir d'autre application que celle du transport des condamnés, elle serait sans résultat bien efficace; ce serait une belle idée rendue inféconde et gâchée, qu'on nous permette cette expression.

En effet, le but principal de la voiture cellulaire est d'isoler les prisonniers, et d'empêcher entre eux des communications dangereuses. Mais ces hommes que vous isolez ainsi pendant le voyage, ils sortent d'une prison dans laquelle ils ont eu une vie commune; ils vont être jetés dans un bagne où ils sont tous ensemble confondus et mêlés. Qu'importent donc quelques heures d'isolement qui n'auront peut-être pour résultat que de donner plus de vivacité et d'énergie aux communications d'une arrivée et d'un séjour communs? Ajoutez à cela que maintenant, par toute la France, ce seraient les plus coupables des prisonniers, les forçats, pour lesquels seulement on aurait recherché toute les combinaisons du confortable. Et tandis que ces hommes frappés par la justice, ces assassins, ces voleurs, voyageraient ainsi avec toutes leurs aises, des hommes moins coupables, — les condamnés correctionnels — des hommes qui ne sont pas coupables, peut-être, — les prévenus eux-mêmes — resteraient livrés à toutes les fatigues, à toutes les horreurs de l'ancien mode de transport. En 72 heures, le forçat pourra franchir la distance de sa prison au bagne, et le prévenu qui devra venir de Marseille à Paris, par exemple, pour comparaître devant des juges qui peut-être l'acquitteront, sera trois mois à faire ce trajet, à pied en charrette, transmis de brigade en brigade, accouplé avec un assassin, enfans et vieillards, hommes et femmes tout ensemble, sans autre repos que celui qu'on voudra bien leur donner dans les hideuses étapes de ces repaires qu'on appelle les prisons départementales...

Voilà pourtant comment on opère de nos jours; et c'est surtout aux théoriciens que le reproche peut être adressé. Comme l'architecte qui se complaisait à embellir le sommet de l'édifice avant d'en avoir construit la base, on veut régénérer le bagne et les prisons pour peines avant de s'occuper des maisons de dépôt et de prévention. On agit sur des hommes qu'on a laissés se corrompre et se démoraliser, et on ne paraît pas comprendre qu'il serait plus logique et plus facile d'étouffer, dès l'abord, les germes de cette corruption : on traite le malade quand on a laissé le mal grandir et devenir mortel.

Il y aurait bien des choses à dire à ce sujet et bien des comptes à demander aux égaremens d'un philantropisme maladroit : mais cela nous entraînerait trop loin aujourd'hui. Nous voulons seulement constater la nécessité d'étendre, par un système général, les améliorations que nous venons de signaler; et cela, non seulement dans l'intérêt des prisonniers eux-mêmes, mais encore dans celui de la justice et du budget des frais criminels.

S'il importe, en effet, que les prisonniers soient isolés et sans communication possible, c'est surtout lorsqu'ils sont en état de prévention, afin qu'appelés devant les magistrats pour répondre d'un crime, ils ne puissent pas combiner entre eux leurs réponses, et s'inspirer mutuellement ces systèmes de défense pour ainsi dire traditionnels dans les prisons, et qui, s'ils entravent parfois la marche de la justice, sont aussi fort souvent funestes aux prévenus eux-mêmes. Enfin le transport des prévenus et des accusés dans toute la France exige, pour que le service ne souffre pas, un nouvel accroissement dans le chiffre de la gendarmerie départementale; or, avec le système de la voiture cellulaire, deux gardiens et un brigadier suffisent pour transférer douze prisonniers, ce qui dans l'état actuel des choses n'exige pas moins de vingt-quatre gendarmes.

Nous ne doutons pas que M. Guillot n'ait été dominé pas ces idées dans la création de sa voiture cellulaire : mais uniquement chargé du transport des forçats, ce n'est pas à lui qu'il est donné d'étendre l'heureuse innovation qu'il a conçue. C'est à l'administration qu'il appartient d'en étudier les résultats; et si, comme nous n'en doutons pas, ils sont satisfaisans, c'est à elle de la propager par une application générale.

C'est déjà un grand pas de fait que la suppression des chaînes, mais cela ne suffit pas; et depuis dix ans que nous sommes travaillés par les théoriciens, il est temps que les hommes d'exécution prennent leur place. Nous félicitons M. Guillot d'avoir un des premiers compris cette nécessité.

(1) Ce n'est pas que nous soyons partisans exclusifs du système cellulaire tel que nos criminalistes l'ont emprunté à des pays qui n'ont ni nos habitudes ni nos mœurs ; — et, à cet égard, nous ne pouvons que nous en référer aux judicieuses observations consignées par un de nos collaborateurs dans ses articles sur les maisons centrales ; — mais l'application qu'en vient de faire M. Guillot nous semble de nature à être vivement approuvée.

LA SIBYLLE DU PAYS BASQUE.

Saint-Jean-Pied-de-Port, 5 juin.

Il n'est bruit depuis quelque temps que d'une jeune fille des hameaux de St-Jean-Pied-de-Port, pour qui l'avenir, pas plus que le passé, n'aurait rien de caché et qui entretient avec le diable les relations les plus suivies. Ainsi qu'on l'a déjà écrit à la *Sentinelle* de Bayonne, la nouvelle pythonisse a surtout la réputation de faire retrouver les choses perdues, et ne refuse aucune des offrandes qui lui sont offertes par une foule de gens crédules qui accourent de plusieurs lieues à la ronde pour la consulter. Nous vivons néanmoins dans un siècle de peu de foi, et où les sorciers risquent moins le bûcher que la police correctionnelle. On n'a donc pas manqué de crier au charlatanisme et à l'escroquerie contre la pauvre sorcière de Saint-Jean-Pied-de-Port. On a accusé de négligence les magistrats, et on a appelé sur la malencontreuse devineresse toute la rigueur des lois. Qu'en est-il cependant? J'ai pris des renseignemens sur les lieux, et je me suis convaincu que cette jeune fille, qu'on a représentée comme un élève de Mlle Lenormand, est moins digne de blâme que de pitié, et que si elle doit être renfermée, sa place serait moins dans une prison que dans une maison de fous.

Maria Chuhumia appartient à une famille très pauvre et est à peine âgée de dix-huit ans. D'un tempérament très nerveux, et douée d'une imagination fort exaltée, la pauvre fille devint folle, mais folle à lier, il y a environ trois ans : ses parens firent ce qu'ils purent pour obtenir sa guérison ; mais malheureusement leur extrême indigence ne leur permit pas de faire tout ce qui aurait été nécessaire. Néanmoins, comme Maria Chuhumia avait parfois des accès de fureur, et qu'elle prétendait avoir des relations avec un démon familier, on ne manqua pas de publier dans le voisinage qu'elle était possédée du diable. En conséquence, on fit force pèlerinages et prières; rien, sous ce rapport, ne fut épargné. On assure même que Maria aurait été conduite à l'évêché de Bayonne, afin d'être exorcisée. La réponse du respectable prélat fut, ajoute-t-on, *qu'il ne guérissait pas les fous*, et il conseilla de s'adresser à un médecin. Les parens de Maria suivirent ce conseil. Ils appelèrent un docteur. Lorsque celui-ci arriva auprès de la folle, elle paraissait tranquille. Le médecin voulut caresser le menton de la jeune folle, en lui disant : « Hé bien! mon enfant; » il parait que le diable trouva l'apostrophe et le geste trop familiers; Maria saisit, en effet, un gros tison et menaça d'en frapper son interlocuteur au visage. Le médecin s'enfuit et n'est plus revenu.

Depuis cette époque, l'état de la pauvre Maria ne s'est guère amélioré; mais en revanche sa réputation s'est étendue, et l'on accourt des villages les plus éloignés de la Navarre, de la Soule et du Labour, pour consulter la jeune possédée d'Hirinstinguibels. Taciturne et presque hébétée durant le reste de la journée, la sibylle ne monte sur le trépied qu'à la pointe du jour. Alors ses traits s'animent d'une singulière expression; ses paroles deviennent saccadées et bizarres; elle engage une conversation fantastique avec le démon dont elle se croit possédée, répond à tort et à travers à toutes les questions qui lui sont adressées, et, chose assez plaisante, demande à grands cris, pour le diable, du café et de l'eau-de-vie aux personnes qui viennent la visiter. Chaque matin, en effet, Marie Chuhumia se gorge de café, avale d'un seul trait un demi-litre d'eau-de-vie, et tombe bientôt après dans un état complet de stupeur. Telle est l'étrange devineresse qui a déjà obtenu dans tout le pays Basque une prodigieuse célébrité. Quant aux parens de Maria, on pourrait les prendre pour des charlatans, s'ils n'étaient trop imbéciles pour cela. Ils croient fermement que leur fille est possédée du démon, et se proposent de la conduire incessamment à Saint-Jacques de Compostelle.

Ceux de MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

On lit dans *la Charente-Inférieure*, journal de La Rochelle :

« Nous avons rendu compte des horribles détails de l'attentat commis en février 1836, sur la demoiselle Elisa Estermann, jeune lingère de cette ville. Nos lecteurs se rappellent que le nommé Grandvoinnet, sergent au 58e de ligne, attaché au dépôt de recrutement de ce département, après avoir tenté l'acte le plus odieux contre cette infortunée, et ne pouvant vaincre sa vertueuse résistance, lui plongea son sabre-poignard dans le sein, et s'enfuit lâchement pendant que sa victime retirait, avec une force surnaturelle, l'arme qui la perçait de part en part.

Traduit au 2e Conseil de guerre de la division, en majeure partie composé des officiers de son régiment, sous la double accusation de tentative de viol et d'assassinat, Grandvoinnet, contrairement aux conclusions du capitaine-rapporteur, qui avait requis la peine capitale, ne fut déclaré coupable que de simples blessures, faites sans préméditation, et n'ayant occasioné ni maladie ni incapacité de travail, en conséquence condamné à deux ans de prison. Le temps a cruellement démenti cette décision: hier la victime de Grandvoinnet, à peine âgée de 17 ans, a succombé aux suites des blessures que ce forcené lui avait faites dans l'horrible scène du 8 février 1836, et dont la profondeur et la gravité ont résisté à tous les expédiens de l'art; elle a rendu le dernier soupir au milieu d'affreuses douleurs, mais avec le calme et la résignation qu'elle puisait dans son innocence, et la certitude de trouver justice devant un autre Tribunal.

PARIS, 14 JUIN.

Par ordonnance de ce jour, le Roi, accueillant la demande formée par M. d'Haussez, condamné à la prison perpétuelle, par arrêt de contumace de la Cour des pairs, lui a appliqué, sur le rapport de M. le garde-des-sceaux, le bénéfice de l'ordonnance d'amnistie du 8 mai dernier.

— Il y a quelques mois, Loyer, hussard du 5e régiment, rencontra dans l'une des fêtes foraines des environs de Paris le fameux vendeur de *bonnaventurrrres pour 2 sous*, dont tous les Parisiens entendent tous les hivers le cri bizarre, annonçant la vente de sa marchandise. Ce singulier personnage, ancien soldat de l'Empire, affectionne particulièrement nos jeunes militaires, et pour mieux leur témoigner sa sympathie il leur vend *ses bonnaventurrrres* à 50 pour 100 de rabais.

Un jour donc, Loyer le rencontra sur son chemin, et désireux comme tant d'autres de connaître les chances de sa destinée, il délia sa bourse et écouta... L'oracle lui prédit qu'un jour, se reposant sur ses lauriers, il serait propriétaire d'une belle ferme dans la Beauce, entourée de vergers produisant toutes sortes de fruits et de légumes ; et qu'alors alliant les myrthes aux lauriers, il goûterait dans sa ferme les plaisirs de la gloire et de l'amour.

Dire quelle fut la joie du conscrit est chose inutile ; mais sa pauvre tête exaltée ne rêva plus que fermes, pâturages, amour, jardins, lauriers, arbres fruitiers et légumes, en attendant l'heureux accomplissement de cette prédiction enchanteresse. Trop souvent il flatta sa folle ambition en l'excitant par quelques verres de vin ou d'eau-de-vie.

Le 27 avril dernier, Loyer était sur la route de Châteaudun, faisant la conduite à un de ses camarades qui retournait au pays ;

maintes fois il le chargea de dire à sa vieille mère et à ses jeunes sœurs qu'un jour elles seraient toutes heureuses, car l'oracle lui avait prédit fortune, bonheur, amour et plaisir. Les deux troupiers firent si bien que, de politesse en politesse, ils oublièrent leur chemin et s'égarèrent dans la campagne. Tandis que son camarade se reposait sur l'herbe fraîche, allongé sous un arbre, Loyer se dirige vers la ferme voisine, et, après avoir mis les fermiers à la porte, s'être emparé des clés, il s'empara de l'habitation, se figurant sans doute que c'était là la propriété promise par l'oracle. Mais la force publique arriva, et fit déloger le propriétaire improvisé, qui est venu rendre compte de sa conduite devant le Conseil de guerre.

Après avoir interrogé le prévenu, qui déclare ne se rappeler de cette affaire que comme d'un songe vague et confus qui a passé à travers son esprit, M. le président fait faire lecture des dépositions des sieurs et dame Leclerc, si brutalement mis à la porte par Loyer.

Femme Leclerc : C'était le 27 avril, nous étions bien tranquilles, mon mari malade et moi; un hussard se présente à la porte : « Bonjour, braves gens, dit-il. — Qu'y a-t-il pour votre service, M. le militaire? — Allons, allons, vite que l'on décampe, ceci est ma ferme, elle est à moi; c'est ici ou je dois me reposer sur mes lauriers, comme dit l'autre; allons vivement partons d'ici mes braves gens. » Je m'apperçus que tout en disant ces paroles, M. le militaire n'était pas assuré sur ses jambes, son regard allait à droite et à gauche, et avec son bâton il tapait partout en criant : « Allons, allons, décampons et vivement. » Moi, ayant peur d'être tapée, je lui dis en suppliant que mon mari n'était pas bien portant. Alors il s'approcha de lui, le prit par le bras, et sans lui faire le moindre mal il le conduisit à la porte de ceux nous. Il disait qu'il allait me faire danser si je ne sortais pas. Dans la cour il me dit : « Ah! ça, braves gens, où est donc mon verger? et mes arbres fruitiers, que sont-ils devenus? » Moi je le mène derrière la ferme, et alors, voyant un pommier décimé, il me dit d'un ton très en colère, en me mettant le poing près du visage : « Qui est-ce qui vous a permis de massacrer mon pommier! vous voyez bien, je ne puis garder des fermiers comme vous! *Allons, allons,* disait-il encore en frappant avec son bâton sur les arbres, *décampons, et au plus vite!* »

» Comme ça finissait par m'ennuyer, et que ça troublait la tranquillité de mon pauvre vieux, j'allais quitter la maison pour aller chercher le maire; mais M. le militaire me prit par le bras en s'écriant : « Et les clés de la cave, où sont-elles? il faut que je visite mes tonneaux! » Sur ce coup, moi je pouffe de rire, et lui dis : « Vous avez oublié que vous n'avez pas de cave, M. le propriétaire manqué. » Alors en entendant ce mot, il se met à crier, à vociférer; me fait marcher plus vite que du pas en frappant avec son bâton sur mes cotillons. Je l'attirai dehors de la maison et je fermai la porte après nous; comme ça nous fûmes tous dehors. Les voisins allèrent chercher le maire, le garde champêtre avec la garde nationale, et l'on fit rendre à M. le militaire un paquet de linge qu'il avait mis sous son bras; il me le rendit en me le jetant à la figure : « Tenez, dit-il, fermière, faites laver le linge de votre maître, et qu'une autre fois je trouve la ferme mieux tenue; sinon prenez garde à vous, vieille bête que vous êtes. — Merci, M. le militaire, que je lui dis, Dieu vous garde, et ne revenez plus par ici. » Alors le garde champêtre et quatre fusiliers l'emmenèrent à la ville. »

Le sieur Leclerc, confirme par sa déposition les faits déclarés par sa femme. Cette scène burlesque a donné lieu contre Loyer à la double prévention de vol et de violation de domicile.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, après avoir rappelé les faits, continue ainsi : « N'est-ce pas l'acte d'un insensé de vouloir déposséder sans droit et sans raison de pauvres paysans de leur modeste propriété? Quels qu'aient été les rêves de Loyer, pouvait-il se croire propriétaire instantané d'une ferme dans la Beauce? Il n'a pu croire non plus qu'il avait de nos jours les droits attribués aux soldats de César à leur retour des Gaules et après les défaites de Pompée? S'il avait eu cette bizarre idée, fût-il même un Romain, il faudrait, Messieurs, le taxer de folie.

» Loyer, Messieurs, s'est conduit d'une manière fort étrange, il est vrai; mais sa conduite, quoique très blâmable, ne nous paraît point caractériser suffisamment aucun des deux délits qui lui sont imputés. J'abandonne l'accusation à votre propre conscience et à votre justice. »

Le Conseil, sans entendre même le défenseur, se retire pour délibérer, et à l'unanimité, il prononce l'acquittement de Loyer, qui est renvoyé à son corps.

M. le président à Loyer : Le Conseil vous a jugé selon la loi et selon la conscience des juges. Vous êtes acquitté, il est vrai; mais si j'étais votre colonel, je vous condamnerais à ne boire que de l'eau pendant six mois, et vous verriez qu'après ce temps-là vous n'auriez plus de semblables visions.

Le prévenu : C'est vrai colonel, ce serait une terrible punition, mais ce serait un bon remède. Je tâcherai d'en profiter.

— Par ordonnance du Roi, en date du 31 mai 1837, M. Corbière, ancien notaire à Auneau, a été nommé notaire à Chartres (Eure-et-Loire), en remplacement de Me Boisseau, démissionnaire.

— Les importans travaux de M. Rauter sur le *Droit criminel*, n'ont pas tardé à prendre dans l'opinion publique le rang que nous lui avons assigné à l'époque même de la publication. L'utile mérite de ce *traité* à la fois le plus complet, le plus substantiel, et cependant le moins *cher* de tous, devait appeler sur son auteur une nouvelle distinction. M. Rauter vient d'être nommé doyen de la faculté de droit de Strasbourg.

— En parcourant la liste des ouvrages de la COLLECTION DE MAITRE JACQUES, que nous annonçons aujourd'hui, on comprendra que l'éditeur a voulu publier une *Bibliothèque complète* d'instruction. Pour l'un de ces ouvrages, les *Morceaux choisis de littérature* (prose), l'auteur, M. Berthereau, professeur de l'Université, a fait preuve de goût et de discernement en mettant à contribution Bossuet, Buffon, Bernardin-de-Saint-Pierre, Châteaubriand, et tous ceux qui ont illustré notre littérature. M Berthereau n'a pas été moins bien inspiré pour ses *Morceaux de littérature* (vers).

— L'éditeur Bougueleret vient de mettre en vente la septième livraison du *Vicaire de Wakefield*, traduit avec le texte anglais en regard, par M. Charles Nodier, de l'Académie française. Cette livraison est digne en tout des précédentes. La huitième livraison qui paraîtra prochainement, sera accompagnée de la 4e gravure sur acier qui est, ainsi que toutes celles de l'ouvrage, l'œuvre d'un des premiers graveurs de l'Angleterre, W. Finden, et qui offre dans tout leur éclat les qualités si précieuses du crayon de M. Tony Johannot. Les gravures qui ont déjà paru, celles que le public attend encore, et qui nous ont été communiquées brillent de tout le talent de composition qui distingue cet habile artiste.

Les vignettes sur bois qui enrichissent le texte son dessinées avec une intelligence remarquable du génie de Goldsmith. L'exécution est digne de MM. Andrew, Best et Leloir, dont la brillante réputation concourt au succès de tous les ouvrages de mode. Le luxe typographique est tout ce qu'on devait attendre de M. Everat. Enfin, et pour nous attacher au plus important avantage de cette publication, la traduction de M. Charles Nodier nous paraît avoir fait passer, avec un rare bonheur, dans la langue française toutes les finesses du style de Goldsmith.

Le *Vicaire de Wakefield*, ainsi reproduit, a déjà réalisé toutes les espérances de l'éditeur. Le grand nombre de souscripteurs déjà obtenus, lui prouve, comme il s'y attendait, que cette nouvelle édition deviendra plus que jamais un livre digne de briller au premier rang, dans toutes les bibliothèques, livre à la portée de tous les âges, livre fait pour plaire éminemment aux femmes, livre classique enfin, parce qu'il respire une pure morale, et qu'il s'adresse en outre à tous ceux qui étudient ou connaissent la langue et la littérature anglaise.

— La *Société industrielle, commerciale et agricole* vient de fonder un journal intitulé L'EUROPE INDUSTRIELLE. Ce journal, du format des journaux quotidiens, *sera l'organe de* LA GRANDE INDUSTRIE; il s'adresse à un si grand nombre d'intérêts, que le succès ne peut en être douteux. Répandre la lumière, éclairer les esprits et les intérêts, *encourager les découvertes et les entreprises*, LEUR PROCURER DES CAPITAUX ABONDANS, *tel est le but que se propose la société.* C'est avec plaisir qu'on voit les capitalistes et les grands propriétaires donner l'exemple et entrer dans les voies nouvelles ouvertes à l'activité industrielle, en y apportant le tribut de leurs lumières et de grands capitaux.

L'*Europe industrielle*, organisée sur un plan vaste, ayant un patronage des plus honorable, des relations sûres et nombreuses, une collaboration assurée, ne peut manquer d'obtenir une grande influence au milieu de la tendance des esprits et des intérêts; il suffit de jeter les yeux sur l'état actuel de la société pour se convaincre que, loin d'être une affaire conçue au hasard, cette entreprise est impérieusement appelée par la nécessité des circonstances et les besoins les plus directs de l'industrie. On recommande l'*Europe industrielle* à l'attention des lecteurs non seulement comme l'organe de l'industrie, mais aussi comme une association importante à laquelle on doit s'empresser de prendre part.

MAITRE JACQUES. A 7 SOUS

CHAQUE OUVRAGE : 50 OUVRAGES FORMANT UNE BIBLIOTHEQUE COMPLÈTE D'INSTRUCTION, SOUS LA DIRECTION DE M. TISSOT, *membre de l'Académie française, professeur au Collège de France.*

Chaque ouvrage séparément 7 sous, chez l'*Éditeur de Maître Jacques*, rue du Cimetière-Saint-André, 9; à la *Société des Dictionnaires et des Livres d'utilité et d'éducation élémentaire*, rue des Filles Saint-Thomas, 5, à Paris, et dans les Départements, même prix chez tous les Libraires, et chez les Correspondants de la *Société des Dictionnaires.*

1. Alphabets, etc.
2. Exemples d'écriture.
3. Grammaire, etc.
4. Traité de ponctuation.
5. Géographie générale.
6. Arithmétique facile.
7. Tenue des livres.
8. Géométrie.
9. Algèbre.
10. Le Dessinateur.
11. Mythologie.
12. Histoire sainte.
13. — Ancienne.
14. — Romaine.
15. — De France, portr.
16. Tablettes univers.
17. Voyageur en Europe
18. — En Asie.
19. — En Afrique.
20. — En Amérique.
21. Hist. des Voyages.
22. — Des Naufrages.
23. Anecd. chrétiennes.
24. Morale chrétienne.
25. Vie des Saints.
26. Étude et Religion.
27. La Fontaine (notes).
28. Florian. (Annoté.)
29. Ésope et Fénelon.
30. Gulliver expliqué.
31. Robinson.
32. Morceaux de Buffon.
33. — De Massillon, etc.
34. Recueil instructif.
35. Biographie. (Hom.)
36. Biographie. (Fem.)
37. — (Enfans).
38. De la Morale.
39. Littérature. (Prose.)
40. — (Vers).
41. Style épistolaire.
42. Bonhomme *Parceque*
43. Erreurs populaires.
44. Découvertes, invent.
45. Leçons de Chimie.
46. Leçons de Physique.
47. — D'Astronomie.
48. — De Météorologie.
49. — De Géologie.
50. — D'Hist. Naturelle.

LAVATER. L'ART DE CONNAITRE LES HOMMES PAR LA PHYSIONOMIE, 10 volumes in-8° ornés de 600 planches, grand papier Jésus vélin. *Nota.* On peut acquérir l'Ouvrage partiellement à raison de 9 f. 50 c. le volume.

LA FRANCE par M. BORY DE St-VINCENT, 120 tableaux gravés au burin et coloriés, papier grand format vélin, encadrés dans un texte historique, publiés en 20 livraisons. Prix de chaque livraison, 7 f. 50 c. — 14 livraisons sont en vente. Un beau portefeuille est remis gratis aux Souscripteurs.

ÉCOLE DE NATATION DU PONT-ROYAL

Quai Voltaire, en face la rue de Beaune.

Cette école, à fond de bois dans toute son étendue, se recommande toujours au public par sa tenue et ses nombreuses améliorations.

APPARTEMENT MEUBLÉ.

A louer un bel et grand appartement très bien meublé, entre cour et jardin : il se compose à rez-de-chaussée, de vestibule, salle à manger, salon, joli boudoir ou chambre à coucher et jardin; cuisine avec caves au-dessous; à l'entresol, de sept chambres de maître et de domestique, également bien meublées; écurie et remise. Il sera fourni argenterie et linge s'il est nécessaire.

S'adresser rue du Helder, 17.

BREVET D'INVENTION — COSMÉTIQUE SPÉCIFIQUE DU DOCTEUR BOUCHERON. — ET DE PERFECTIONNEMENT.

Ce COSMÉTIQUE fait repousser les cheveux, en arrête la chute et la décoloration. On l'emploie en pommade, en poudre et en liquide. Toutes les expériences ont été faites publiquement à la Clinique de M. le professeur Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié. Le flacon, 20 fr.; le demi-flacon, 10 fr.; le bonnet préparé *ad hoc*, 5 fr. On ne fait pas d'envoi moindre de trois flacons, quantité nécessaire pour un traitement de 6 mois. S'adresser franco, r. du Faub.-Montmartre, 23.

RUE CAUMARTIN, 4, A PARIS — LE SIROP DE JOHNSON BREVETÉ

Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. *(Dépôt dans chaque ville)*

CAUTÈRES, BREVET D'INVENTION, MENTION HONORABLE.

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC DE LEPERDRIEL,

Pharmacien, faubourg Montmartre, 78.

Avec la gomme élastique combinée soit avec la guimauve, ou le garou, ou le charbon, M. Leperdriel fabrique trois espèces de pois émolliens ou suppuratifs, ou désinfecteurs, lesquels étant pénétrés par la chaleur humide de la plaie se prêtent, en raison de leur élasticité, à tous les mouvemens des muscles sans jamais causer aucune douleur. Par l'usage raisonné de ces pois le malade peut adoucir ou exciter son cautère à volonté et lui enlever toute mauvaise odeur.

SOCIETES COMMERCIALES.
(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Par acte devant Esnée, notaire à Paris, du 1er juin 1837, MM. François TOUCHARD, administrateur des Messageries royales, et Henri-Jude TOULOUSE, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, le premier faubourg St-Denis, 50, et le deuxième rue du Bouloy, 9,

Ont formé, sous la raison TOULOUSE et Ce, pour trente ans et six mois à compter du 1 juin 1837, une société en commandite par actions pour l'exploitation tant des messageries dirigées précédemment par M. Touchard, faubourg St-Denis, 50, et connues sous le nom de *Messageries Touchard*, que d'un nouveau service général de messageries des environs de Paris, dans un rayon de 40 lieues, qui sera connue sous le nom de *Messageries royales des environs de Paris.*

M. Toulouse est seul gérant responsable, il est tenu de faire tous les achats au comptant, et ne peut souscrire pour le compte de la société aucun billet ou effet de commerce.

Le fonds social est fixé à 1,200,000 fr. représenté par deux mille quatre cents actions de 500 fr. chaque dont demie sont nominatives et demie au porteur,

Pour extrait :

ESNÉE

Suivant acte passé devant Me Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, les 30 avril, 1er, 3 4 et 7 mai et 2 juin 1837, enregistré, la société LEVAINVILLE, FASCIE et Ce, établie à Paris, pour l'entreprise générale des transports de la guerre, a été déclarée dissoute à compter du 30 avril 1837. MM. Levainville et Fascie ont été nommés liquidateurs de cette société.

Pour extrait :

BONNAIRE.

ANNONCES LEGALES.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris le 25 mai 1837, et enregistré en la même ville le 9 juin suivant par Frestier, qui a reçu 121 fr. 86 cent.; il appert que M. Esprit BOUILLET, marchand de rubans à Paris, passage des Panoramas, galerie de la Bourse, 6, galerie Feydeau, 3, a vendu et cédé son fonds de commerce, achalandage, meubles et marchandises, ainsi que son droit au bail à loyer verbal, des lieux par lui occupés, à la dame Jeanne-Emilie DE PASTRE-VERDIER, épouse dûment autorisée du sieur Germain BONVIALA, pour entrer en jouissance le 1er juin présent mois, et moyennant la somme de 5470 fr., qui ont été payés comptant.

Pour extrait conforme :

DE PASTRE-VERDIER BONVIALA.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris le mardi 20 juin 1837, à midi, sur la mise à prix de 40,000 fr., jolie MAISON de campagne située à Folie-St-James, commune de Neuilly-sur-Seine, près Paris, rue de la Bordère, 2, écurie, remise et logement de concierge; jardin et dépendances, contenant en superficie 3,534 mètres (ou 900 toises 3/10).

S'adresser sur les lieux pour les visiter, et à Me Crulé, notaire à Paris, rue de Grammont, 23, dépositaire des titres pour plus amples renseignemens. On traiterait avant l'adjudication.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 17 juin 1837, à midi.

Consistant en établis d'horloger, pendules, cheminée en marbre, bureau, etc. Au compt.

Consistant en bureau, casiers, armoires, fauteuils, chaises, tables, tapis, divan, etc. Au cpt.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 15 juin.

	Heures.
Petot, md de vins et éditeur, nouveau syndicat.	11
Druelle et femme, mds de nouveautés, clôture.	12
Fleury, md de draps, concordat.	12
Naquet, commissionnaire-courtier en marchandises, id.	2
Cavenne, md quincailler, id.	2
Amanton frères, négocians, remise à huitaine.	2
Keil, md tailleur, vérification.	2
Routhier, fabricant de bijoux, clôture.	2
Du vendredi 16 juin.	
Desban, md tailleur, syndicat.	11 1/2
Cordier, négociant, remise à huitaine.	12
Nouguier-Gal, négociant, concordat.	1
Leclerc, mécanicien, id.	1
Barrois, libraire, id.	2
Dauty, éditeur de gravures, id.	2
Jacquet, limonadier, syndicat.	2
Pottier-Hénault, négociant, vérification.	2
Lepeltier, md épicier, concordat.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Juin.	Heures.
Wert et Sauphar, ayant fait le commerce de tapis, le	17	12
Grandcher fils, md d'objets d'arts, le	17	2
Boilleau, fabricant de porcelaines, le	17	2
Chemery aîné, voyageur en vins, le	19	11
Marcou, serrurier, le	19	12
Guy, mécanicien, le	19	3
Grellet fils, md de laines, crins et tapis, le	20	2
Bleuel, fabricant de meubles, le	21	11
Dlle Michelet, ancienne lingère, le	21	11
Kuzner, aucien md de vins, le	21	11
Germain, fabricant de produits chimiques, le	21	11
Dlle Hobbs, tenant hôtel garni, le	21	12
Emery, md horloger, le	21	12
Lefèvre, pâtissier, le	22	2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Bonnet et femme, lui négociant-fabricant de chapeaux, rue Sainte-Avoie, 32; elle lingère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73. — Chez MM. Magnier, rue du Helder, 14; Bouvart, passage Sainte-Avoie, 6.

Charbonnel, marchand tailleur, à Paris, rue Richelieu, 28. — Chez MM. Millet, boulevard Saint-Denis, 24; Jolly, rue Saint-Denis, *aux Deux Edmond.*

Delhomme, limonadier, à Paris, quai de Billy, 2, aux Champs-Elysées. — Chez M. Breuillard, rue St-Antoine, 81.

Bloc, marchand de tulles et bonneteries, à Paris, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 7. — Chez M. Polack, rue de Cléry, 42.

Leleu, imprimeur-décorateur sur métaux, à Paris, rue des Marais, 54. — Chez M. Gibon, rue Beaurepaire, 24.

Roux, courtier, à Paris, quai Bourbon, 29, île St-Louis. — Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

Collignon, marchand de pianos, à Paris, rue Saint-Martin, 66. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 13 juin 1837.

Ricaut, horloger, à Paris, rue Vivienne, 21. — Juge-commissaire, M. Levaigneur; agent, M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

Dufour, entrepreneur de maçonnerie, à Paris, rue Jacob, 59. — Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Gros, marchand de vins, à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 6. — Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Manne, passage Saulnier, 6.

DÉCES DU 13 JUIN.

M. Bautier, mineur, rue de Ponthieu, 33. — M. le marquis de La Fare, rue des Filles-Saint-Thomas, 18. — Mme Debief, née Arias, rue de la Tour-des-Dames, 2. — Mme François, née Jamais, rue du Faubourg-Saint-Martin, 189. — Mme Gatey, née Py, née Beaubourg, 13. — Mlle Seignemare, à l'Hôtel-Dieu. — Mlle Remy, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3. — M. Fontenay, mineur, rue de l'Ouest, 20. — Mme David, rue de la Pelleterie, 14. — M. Boissy, rue de la Grande-Truanderie, 47. — Mme Ravilhac, née Ragot, rue Neuve-St-Denis, 42.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes;

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL 6.

Vu par le maire du 3me arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce